

Interpellation: Seule la moitié de la rue où s'est fait le contrôle est concerné par les réquisitions, et le PV ne précise pas l'endroit où s'est réalisé précisément le contrôle.

GAU: Plusieurs éléments (témoignage, Fax de l'avocat, observations en GAU) contredisent les heures du PV.

GAU: notification en Français, suite de la procédure avec interprète

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/01248	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 22 Juin 2007, à 12 H 25, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Oriane MOINE ,Greffier,

en présence de Mme ECKERT, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 20 juin 2007 à l'encontre de :

Madame Natela V. [REDACTED]  
né le 17 Avril 1981 à HOKTEMBERIAN  
de nationalité Arménienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 20 juin 2007 à 09h30 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 21 Juin 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Pour copie conforme  
Le Greffier

M. DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître THIEFFRY entendu(e) en ses observations ;

Attendu que les réquisitions de M le Procureur permettant le contrôle d'identité en vertu duquel Mme V. [REDACTED] a été interpellée précise que les opérations se dérouleront le 19 juin 2007 de 8 H à 11H 30 dans le secteur délimité par les axes des rues suivantes:  
rue des stations, rue Solférino, Bvd Victor Hugo , Bvd Montebello.

Attendu que les policiers mentionnent avoir interpellé l'intéressée rue d'Artois, faisant partie de ce secteur délimité.

Attendu que le plan de Lille présenté à l'audience non contesté établit que la moitié Nord de la rue d'Artois est bien incluse dans ce secteur, que cependant l'autre moitié se situe au sud du bvd Victor Hugo, alors que les policiers ne précisent pas l'endroit de cette rue où a lieu l'interpellation.

Attendu qu'il s'agit là d'une irrégularité qui fait grief à l'intéressé.

Attendu que les procès verbaux de police font foi jusqu'à preuve contraire, qu'il appartient à celui qui prétend que des mentions sont inexactes de rapporter la preuve de cette inexactitude, et ce par tout moyen. (2)

Attendu que la preuve incombe donc à Mme V [REDACTED].

Attendu que le témoin qui a prétendu serment, M M [REDACTED], est formel sur l'heure à laquelle M V [REDACTED] l'a appelé pour lui faire part de l'interpellation en cours soit 9 H 50 alors que le procès verbal de saisine mentionne un début de procédure à 10 H 10 et une interpellation à 10 H 15.

Attendu qu'il apparaît également que le conseil de l'intéressée a été prévenu de cette interpellation avant même le placement en garde à vue, que par procès verbal en date du 19 juin à 11 H 10, les policiers indiquent téléphoner à Maître THIEFFRY, conseil de Mme V [REDACTED], alors qu'un document que celle-ci produit à l'audience établit que dès 11 H 01 elle a adressé aux services de la PAF des documents aux soutiens des intérêts de sa cliente.

Attendu que le collaborateur de Maître THIEFFRY, Maître LEBAS, a déposé des observations au cours de la garde à vue après entretien avec chacun des époux V [REDACTED], que l'épouse lui a indiqué se trouver dans les locaux de la PAF depuis 9 H 30, ce qui ne paraît pas compatible avec l'interpellation à 9 H 50, mais peut laisser penser qu'elle est arrivée beaucoup plus tôt que ne le mentionne la notification des gardes à vue.

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces éléments que des indices graves et sérieux permettant de douter de l'entière sincérité des mentions relatives à l'heure réelle d'interpellation, qu'il y a lieu de considérer que M V [REDACTED] rapporte la preuve qui lui incombe.

Attendu que la garde à vue ayant été notifiée à 10 H 55 alors que l'interpellation a eu lieu à 9 H 50 elle est tardive.

Attendu enfin que Mme V [REDACTED] N parle peu le français, que le fait d'avoir sur réclamer un médecin et son avocat ne permet pas forcément de dire qu'elle comprend suffisamment pour avoir conscience et compréhension correct des termes juridiques, que cela est si vrai qu'une partie de la procédure s'est ensuite déroulée avec l'assistance de Mme ECKERT, interprète en langue russe (3)

Attendu que ces irrégularités portent atteinte aux droits de l'intéressée et imposent de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande de maintien en rétention de Mme M. [REDACTED]  
épouse [REDACTED] Natela.

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 22 Juin 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à  
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.